



**Ligue des droits de la personne  
dans la région des Grands Lacs (LDGL)**

Siège social : Kigali – Rwanda B.P. 3042 Kigali Tel. (250) 576762 Fax. (250) 573307  
E-mail : [ldgl@rwanda1.com](mailto:ldgl@rwanda1.com) , site web/ [www.ldgl.org](http://www.ldgl.org)

---

**LE RETABLISSEMENT DE LA JUSTICE ET L'ESSOR  
D'UN ETAT DE DROIT EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Réflexion sur « la contribution des sociétés civiles dans la résolution  
pacifique des conflits et la tolérance dans la région des grands lacs ».  
du 2 au 3 avril 2004.

***Réalisé avec l'appui financier du Centre Canadien d'Etude et de la Coopération  
Internationale (CECI) à travers son projet d'action citoyenne pour la Paix ( ACIPA).***

Goma, Avril 2004

## TABLES DES MATIERS

<b>TABLES DES MATIERS</b> .....	<b>2</b>
<b>0. INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1. LES EXPOSES</b> .....	<b>3</b>
* <i>Première journée</i> : .....	3
* <i>Deuxième journée</i> : .....	4
<b>ANNEXES</b> : .....	<b>7</b>
LISTE DES PARTICIPANTS : .....	8
<b>LES COMMUNICATIONS</b> : .....	<b>9</b>
I. DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : FORCES ET FAIBLESSE .....	9
II. PREMIERE PARTIE : ORGANISATION ET COMPETENCE JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	11
II. CARACTERISTIQUES D'UNE CONSTITUTION DEMOCRATIQUE ET MODES DE SCRUTIN.....	15
<b>RECCUEIL DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS EMISES</b> .....	<b>26</b>
(a) Au Gouvernement de la RDCongo.....	26
(b) Au niveau politique: .....	26
© Au niveau socio- économique: .....	28
(d) Aux belligérants de la RDCongo: Gouvernement de Kinshasa, Forces Négatives, et mouvements rebelles : .....	29
(e) A la classe politique Congolaise : .....	29
(f) Société civile de la RDCongo : .....	29
(g) A l'Etat, partis politiques et à la Société Civile.....	30
(h) Aux autorités de nos trois pays : Burundi, RDCongo et Rwanda : .....	31
(i) A la société civile des trois pays : Burundi, RDCongo et Rwanda : .....	31
(j) A la Communauté Internationale : .....	31
(k) A l'ONU et MONUC : .....	32
(l) A la L.D.G.L: .....	32

## 0. INTRODUCTION

La ligue des droits de la personne dans le région des grands lacs, LDGL, à travers son programme « Société Civile », a organisé du 02 au 03 avril 2004 à l'hôtel IHUSI de Goma (RD Congo), grâce à l'appui financier de CECI (Centre Canadien d'Etudes pour la Coopération Internationale), deux journées de réflexion.

Le thème central de ces journées était : « *le rétablissement de la justice et l'essor d'un Etat de droit en RD Congo.* » Quatre sous-thèmes ont complétés le thème central, à savoir :

- « L'organisation de la justice en RD Congo : forces et faiblesses » ;
- « L'indépendance de la magistrature : garantie du respect des droits humains » ;
- « La justice transitionnelle en RD Congo : forces et faiblesses » ;
- « Les caractéristiques d'une Constitution démocratique et les Modes de scrutin. »

## 1. LES EXPOSES

Les trois premiers sous-thèmes ont été exposés au cours de la première journée ; le dernier sous-thème quant à lui, a été développé au cours de la deuxième journée.

### **\* Première journée :**

Dans son exposé sur « ***l'organisation de la justice en RD Congo*** », Maître Chiri Kahatwa, Avocat au Barreau de Goma, s'est attelé à l'étude de l'organisation et des compétences de juridictions en RD Congo, deux concepts indissociables.

En sus, il a dégagé les difficultés et les grands maux qui rongent l'appareil judiciaire au Congo, notamment : la corruption, le manque de moyens matériels adéquats, la non-vulgarisation des textes légaux, etc.

Le deuxième sous-thème a porté sur « ***l'indépendance de la magistrature : garantie du respect des droits de l'homme*** ». L'exposant, Maître Joseph Sanane Chiko, a complété le précédent orateur en mettant un accent sur l'indépendance de la magistrature qui reste un palliatif aux violations graves des droits de l'homme et qui reste le socle d'un véritable Etat de droit.

Il a tour à tour développé les mécanismes édictés par les Nations Unies pour la garantie de l'indépendance de la magistrature. A titre exemplatif, on peut citer la liberté du juge dans l'exercice de sa fonction, le principe d'inamovibilité du juge, etc.

A l'issue de cet exposé très enrichissant, un constat amère s'est dégagé, à savoir : bien que le principe de l'indépendance de la magistrature a toujours été consacré par toutes les Constitutions, sur le plan pratique, cette indépendance est loin d'être une réalité. Les

magistrats sont nommés par le Pouvoir exécutif, le Conseil Supérieur de la Magistrature étant réduit à un simple rôle consultatif. Les nominations, les promotions et les affectations sont unilatéralement décidées par l'exécutif. Le magistrat congolais travaille dans un contexte social caractérisé par la précarité de ses conditions de vie. Dans ce contexte, le magistrat recourt à des pratiques moins reluisantes telles que la corruption, les arrestations arbitraires, etc.

Le troisième et le dernier exposé de la journée, axé sur **les forces et faiblesses de la justice transitionnelle en RD Congo**, a été fait par le même orateur, Maître Joseph SANANE CHIKO.

Il a commencé par fixer l'auditoire sur la notion de la justice transitionnelle que la plupart des participants ignorait. En outre, il a circonscrit cette justice transitionnelle à la RD Congo après six ans de guerre, à travers cette nouvelle institution adoptée par tous les belligérants : la Commission vérité et réconciliation.

Après un jeu des questions-réponses, les avis ont été partagés sur la nécessité actuelle de la création de cette commission que quelques-uns trouvent budgétivore, car ce sont les mêmes personnes qui doivent nécessairement répondre devant cette commission, se retrouvent au sein d'elle et qu'on ne pourra jamais avoir une vérité.

#### **\* Deuxième journée :**

Le seul sous-thème prévu pour cette journée a porté sur « **les caractéristiques d'une Constitution démocratique et les modes de scrutin** ».

L'orateur, Maître Mateso Kasilenge, Avocat au Barreau de Goma, a focalisé son exposé sur deux points essentiels :

- Les caractéristiques d'une Constitution démocratiques et
- Les modes de scrutin.

Parlant des **caractéristiques d'une Constitution**, l'orateur a commencé par expliquer ce que c'est qu'une Constitution en remontant dans l'histoire avec l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme en France.

Il a évoqué le cas qui a conduit à l'aboutissement de cet article par le passage du régime monarchique au régime démocratique du peuple avec la thèse révolutionnaire. Par une brève historique de la RD CONGO avec l'institutionnalisation du MPR Parti-Etat qui s'était arrogé tous les pouvoirs (Législatif , Exécutif et Judiciaire), le constat est que la société zaïroise de l'époque n'a pas eu de Constitution.

Cela a conduit l'orateur du thème à définir la Constitution, d'en dégager les caractéristiques et les acteurs (le peuple qui édicte les règles de jeu que les politiciens doivent appliquer scrupuleusement à son profit).

Quant aux **modes de scrutin**, l'orateur a montré qu'ils dépendent des techniques destinées à départager les candidats. L'orateur a ressorti les caractéristiques des modes de scrutin du point de vue du nombre d'élus et du point de vue du nombre des voix.

Il a terminé son exposé par un exercice arithmétique très enrichissant pour une bonne compréhension du thème.

## **2. RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS**

A l'issue de ces deux journées de réflexion sur le rétablissement de la Justice et de l'essor d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo, les participants ont émis les recommandations suivantes :

### **A. Pour la LDGL :**

- Qu'elle multiplie ce genre de rencontre afin de consolider l'éducation à la citoyenneté ;
- Qu'elle contribue dans la vulgarisation des lois nationales et des textes légaux et leur traduction en langues nationales ;
- Qu'elle organise des formations sur les principes électoraux ;
- Qu'elle fasse le suivi des résultats de ces journées de réflexion ;

### **B. Pour la Société Civile de Goma**

- Qu'elle fasse le lobbying sur un programme pratique de sensibilisation à la mesure des échéances électorales :
  - à la base pour l'émergence d'une culture politique d'excellence ;
  - au sommet (Parlement , Exécutif ) pour une loi électorale réellement démocratique par les experts neutres provenant de la Société Civile ;

### **C. Pour la Société Civile et les Partis politiques :**

- Mener une éducation civique et citoyenne ;

### **D. Pour l'Etat Congolais :**

- Vulgariser , restituer et diffuser les enseignements reçus à toutes les couches de la population notamment dans les confessions religieuses , la Radio et la Télévision pour préparer le peuple aux futures échéances électorales ( Ecoles , ONG locales etc...) ;
- Que les membres de la Commission Vérité et Réconciliation soient des personnes intègres, sans reproche sur les crimes commis ;
- Implication de la femme dans l'éducation civique et populaire aux élections de par sa majorité ;

- Que l'Indépendance de la Magistrature soit une réalité vivante ;

***E. Aux Etats de la Région des Grands – Lacs :***

- Renforcer et réhabiliter la Justice interne afin d'œuvrer pour la lutte contre l'impunité des crimes commis à tous les niveaux.

**3. CONCLUSION**

En général, les deux journées de réflexion se sont déroulées normalement. Les participants ont émis les vœux de voir la LDGL multiplier ces cadres de concertation et aussi prévoir à l'avenir des moyens conséquents pour une plus large couverture médiatique.

## **ANNEXES :**

- Liste des participants
- Communications

## LISTE DES PARTICIPANTS :

1. Balyage Hamuli Constantin, SYDIP, Nord Kivu ; [sydipblgoma2002@yahoo.fr](mailto:sydipblgoma2002@yahoo.fr)
2. Nyandjira Shebakulu, CRONGD/Nord Kivu ; [david\\_shebakulu@yahoo.fr](mailto:david_shebakulu@yahoo.fr)
3. Rubens Mikindo, UDPS/Nord Kivu ; [rbnsmikindo@yahoo.fr](mailto:rbnsmikindo@yahoo.fr)
4. Mumbere Muhesi, FORDEP/ Nord Kivu ;
5. Rutinagirwa Prosper, GRACE ; [onggrace2001@yahoo.fr](mailto:onggrace2001@yahoo.fr)
6. Me Chiri- Kahatuwa, BARREAU
7. Timothée Bazungu Kihemu, CJPSC/ECC/ Nord Kivu ;  
[timothéebazungu@yahoo.fr](mailto:timothéebazungu@yahoo.fr)
8. Mukis 'Kis Jean Pierre, CODHOP/ Nord Kivu ; [cadhop\\_coordo@yahoo.fr](mailto:cadhop_coordo@yahoo.fr)
9. Ngaboyeka Innocent APPRODEPED, [aprodegoma@yahoo.fr](mailto:aprodegoma@yahoo.fr)
10. Amina Kule , CREDDHO ; [creddho@yahoo.fr](mailto:creddho@yahoo.fr)
11. Kayembe Placide, Division Justice
12. Maundu B, Djento, Campagne pour la Paix ; [rapeta2002@yahoo.fr](mailto:rapeta2002@yahoo.fr)
13. Bahati Alain Lushule, LDGL point focal Nord Kivu ; [alainlushule@yahoo.fr](mailto:alainlushule@yahoo.fr)
14. Bahati Vianney Bifu, PDH
15. Omar Jérôme, 8è région militaire
16. Kibandja Eugène Buunda , ASPD/ Nord Kivu ; [eugekibu@yahoo.fr](mailto:eugekibu@yahoo.fr)
17. Me Lutachirwa Feller , ETN / coordinateur société civile du Nord Kivu ;  
[lutaitshirwa@yahoo.fr](mailto:lutaitshirwa@yahoo.fr)
18. Kanyangara Kany, CRONGD/ Nord Kivu ; [eliekan20032003@yahoo.fr](mailto:eliekan20032003@yahoo.fr)
19. Zawadi Rosalie, Radio Télévision Nationale Congolise – RTNC
20. Bikuza Gislain, CFPD
21. Ntemako Diomède, LDGL; [ntdrov@yahoo.fr](mailto:ntdrov@yahoo.fr)
22. Sanane Chiko, LDGL ; [sananechiko@yahoo.fr](mailto:sananechiko@yahoo.fr)

**LES COMMUNICATIONS :**

**I. DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : FORCES ET FAIBLESSE**

**Par : Me CHIRI KAHATWA,  
Avocat près la Cour d'Appel  
du Nord- Kivu à  
GOMA.**

Avril 2004

## I. INTRODUCTION :

L'organisation judiciaire remonte dans la nuit des temps. L'histoire universelle des tous les Etats du monde réserve une place de choix à la justice, à son organisation, et démontre que dans chaque pays, la justice se veut toujours un pouvoir indépendant.

Des textes de loi pris dans le cadre des Constitutions qui réglementent les formes étatiques, soit qu'il soit un royaume, soit une République ou un Etat fédéral, organisent et réglementent le pouvoir judiciaire aux fins d'éviter l'arbitraire face aux justiciables peu ou pas informés de leur existence.

Dans notre Pays, cette exigence constitutionnelle apparaît clairement dans toutes les Constitutions qui se sont succédées : de la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures au Congo que le colonisateur nous a léguée, jusqu'à la récente Constitution de la Transition en ses articles 146 et suivants.

Les règles de droit qui créent et organisent les Cours et Tribunaux et leur compétence, les attributions des Magistrats et des agents de l'ordre judiciaire sont logés dans un code, appelé code de l'organisation et de la compétence judiciaire. Ce code, édicté par une loi, est promulgué et publié par le Président de la République. Cette promulgation constitue au sens de la loi une information au public et rencontre le principe nul n'est censé ignorer la loi.

Donc il est supposé que tous les citoyens de la République Démocratique du Congo ne peuvent prétendre ignorer l'existence de ce code dans lequel on trouve tous les mécanismes et procédures en vue d'une bonne administration de la justice.

Mais face à certaines défaillances d'une bonne gouvernance dans notre Pays, il est aussi supposé que ces règles de droit ne sont pas à la portée d'une grande partie du peuple congolais et restent l'apanage des praticiens du droit, j'ai cité les Magistrats et auxiliaires de la justice, Avocats et Défenseurs judiciaires et constituent leur instrument de travail quotidien.

Dans notre exposé, nous essayerons de vous communiquer les grandes lignes pour permettre d'avoir une idée de l'existence et de l'applicabilité des règles qui constituent l'ossature de l'organisation judiciaire en RDC et de la compétence dévolue aux Cours et Tribunaux et naturellement des personnes appelées à appliquer le code, guide judiciaire d'une grande envergure.

Notre exposé comprendra deux parties :

La première sera consacrée à l'organisation judiciaire proprement dit ; et la compétence des Cours et Tribunaux en RDC. Nous ferons ressortir, dans la deuxième partie, les difficultés qu'éprouvent les justiciables et la nécessité de mettre à leur portée les mécanismes juridiques prévus par le code pour assurer, tous azimuts, l'information et éviter ainsi les controverses qui se soulèvent et dictées par les principe « nul n'est censé ignorer la loi ». une brève conclusion suivra, qui comprendra en son sein les recommandations d'usage.

## **II. PREMIERE PARTIE : ORGANISATION ET COMPETENCE JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

La première partie englobe l'organisation de la justice, comme il est dans l'intitulé du thème. Dans cette partie, nous vous parlerons de l'Etat de législation, de l'organisation judiciaire et de la compétence dévolue aux Cours et Tribunaux.

### **TITRE I : ETAT DE LEGISLATION**

Le code de l'organisation et de la compétence judiciaire a subi plusieurs modifications.

Avant l'accession de notre Pays à l'indépendance, le Décret du 8 mai 1958 instituait le code de l'organisation judiciaire et de la compétence applicable dans la colonie. Il définissait et réglementait le personnel judiciaire, les Magistrats du Ministère public, les Tribunaux indigènes, les Tribunaux de Première Instance, les Cours d'Appel, les Conseils de guerre et les Cours militaires, ainsi que leurs compétences respectives.

L'Ordonnance- Loi N° 68/248 du 10 juillet 1968 vient remplacer le Décret du 8 mai 1958, excepté quelques articles maintenus à titre transitoire. La nouvelle législation se mettait ainsi en concordance avec les prescrits de la Constitution du 24 juin 1967 et répondait au vœu du gouvernement désireux d'effacer les dernières traces de discrimination raciales et de consacrer l'intégration de la coutume dans le droit national en mettant fin à la dichotomie des organes judiciaires et de procurer ainsi au peuple congolais une organisation judiciaire répondant aux aspirations traditionnelles comme aux exigences d'un Etat moderne.

D'autres modifications s'en suivirent édictées par l'Ordonnance- Loi N° 82/020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, complété par l'Ordonnance- Loi N° 83/009 du 29 mars 1989. Ce sont les dispositions issues de plusieurs modifications qui constituent actuellement le code appliqué par les Cours et Tribunaux en RDC. Le code comprend deux titres :

- De l'organisation judiciaire,
- De la compétence.

### **TITRE II : DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.**

L'organisation judiciaire se présente de la manière suivante :  
Elle subdivisée en trois chapitres :

- Le chapitre I traite du personnel judiciaire,
  - Le chapitre II parle du Ministère public,
  - Le chapitre III traite des Cours et Tribunaux.
- Le personnel judiciaire comprend quatre catégories :
    - a. Les Magistrats,
    - b. Les agents de police judiciaire des parquets (IPJ),
    - c. Les officiers de police judiciaire (OPJ),

d. Les agents de l'ordre judiciaire.  
Lire les articles 2, 3, 4 et 5.

- Le chapitre II délimite le rôle du Ministère public. Voir les art 6 jusqu'à 21.
- Le chapitre III détermine les Cours et Tribunaux et leurs ressorts territoriaux. Il s'agit de :
  - a. Tribunaux de Paix,
  - b. Tribunaux de Grande Instance,
  - c. Cours d'Appel,
  - d. Cour de Sûreté de l'Etat,
  - e. Cour Suprême de Justice.

Excepté le Tribunal de Paix qui fonctionne sans Ministère public, il existe près chaque juridiction un parquet auquel sont affectés les Magistrats du Ministère public. Il s'agit de :

- a. Parquet de Grande Instance,
- b. Parquet Général près la Cour d'Appel
- c. Parquet Général de la République dit près la Cour Suprême de Justice.

### **TITRE III : DE LA COMPETENCE**

Il existe deux sortes de compétence :

- La compétence matérielle,
- La compétence territoriale.

#### **I. DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX REPRESSIFS :**

a. De la compétence matérielle :

- S'agissant des Cours et Tribunaux répressifs, l'on a dévolue la compétence matérielle aux Tribunaux de Paix qui ne connaissent que des infractions punissables au maximum de 5 ans de SPP et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement ;
- Les Tribunaux de Grande Instance connaissent, eux, des infractions punissables de la peine de mort et celles punissables d'une peines excédant 5 ans de SPP ou des travaux forcés ;
- Ils connaissent également de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Paix ;
- Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance. Elles connaissent également, au premier degré les cas visés à l'art 94 ;
- La Cour de Sûreté de l'Etat connaît seule les infractions visées à l'art 96 ;

- La Cour Suprême de justice connaît les cas visés à l'art 98.

b. De la compétence territoriale :

La compétence territoriale est d'ordre public en matière pénale et le consentement des parties ne peut légitimer l'intervention des Tribunaux pour lesquels la législation n'a pas prévu expressément la connaissance de tous les actes de procédure et d'instruction que celle-ci réclame.

La compétence territoriale est dévolue aux juridictions de jugements c'est-à-dire au juge qui doit rendre la décision dans son ressort territorial.

## II. DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX CIVILS

a. De la compétence matérielle :

- Les Tribunaux de Paix : art 110,
- Les Tribunaux de Grande Instance : art 111,
- Les Cours d'Appel : art 114bis.

Les modes de détermination de la compétence des Tribunaux civils : art 119.

b. De la compétence territoriale : Art 127 à 137.

c. De la compétence en matière administrative : art 146.

d. De la compétence en matière fiscale : art 150.

e. De la compétence en matière de travail : art 153.

f. Des compétences spéciales de la Cour Suprême de Justice : art 155, 158 et 159.

## III. TROISIEME PARTIE : DIFFICULTES.

En dépit de l'existence du principe nul n'est censé ignorer la loi, bon nombre des citoyens ignorent les mécanismes judiciaires et juridiques du code de l'organisation et de la compétence judiciaire.

Cela tient au fait de la non vulgarisation des lois et règlements en RDC à grande échelle.

Certes, il existe un journal officiel qui assure la publication des textes des lois après leur promulgation mais, hélas ! ce journal apparaît difficilement et rarement, et ne pas mis à la disposition du public pour en prendre connaissance.

C'est là une lacune de l'Administration de notre Pays, qui, en somme, n'offre aucune activité dans ce sens.

Imaginez un ressortissant de WALIKALE à qui on oppose les règles sur la compétence territoriale ou matérielle. Auprès de qui va-t-il porter plainte au cas où il est victime d'un vol

à mains armés ! Il ne peut être guidé que par le code qui détermine la compétence du Tribunal qui va statuer sur sa requête. Je vous donnerai la réponse lors de débats qui seront organisés après mon exposé.

Il y a lieu de relever en outre que l'Etat a l'obligation d'instruire le peuple, de rayer l'analphabétisme et de mettre à la disposition de tous les citoyens tout l'arsenal juridique dans le cadre de l'éducation populaire.

Le constat est vraiment amer. Si réellement l'Etat prône une bonne administration de la justice, il devrait en premier lieu vulgariser les règles qui président à cette administration judiciaire pour permettre aux justiciables d'appréhender leur portée et au besoin défendre leurs intérêts en conséquence. Et cela éviterait la violation des droits de l'homme que nous vivons chaque jour et à chaque instant par les personnes appelées à rendre justice.

Certains instruments internationaux recommandent aux Cours et Tribunaux nationaux de faire application des règles internationales sur la protection des droits de l'homme. ce qui suppose que ces droits sont connus par le peuple, ce qui n'est pas vrai dans notre Pays qui vit dans un marasme criant et en dépit des interventions des activistes de droits de l'homme. L'Etat se dérobe devant ses responsabilités.

### **QUELQUES RECOMMANDATIONS :**

1. Mettre à la disposition du peuple les différents codes contenant toutes les lois de procédure : procédure pénale, procédure civile, procédure administrative, et tous les mécanismes ayant trait à la protection des droits de l'homme.
2. Vulgariser les textes de lois.
3. Organiser des séminaires, des conférences, de descentes sur les lieux, en vue de communiquer au peuple les lois existantes et s'assurer de leur information.

**Communication :**

## **II. CARACTERISTIQUES D'UNE CONSTITUTION DEMOCRATIQUE ET MODES DE SCRUTIN**

Introduction

Selon l'article 16 de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. Ce qui veut dire que toutes les monarchies absolues qui régnaient avant la période révolutionnaire en Europe n'avaient pas de constitution dans la mesure où elles se caractérisaient par la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du monarque (le roi ou l'empereur) et l'absence de garantie des droits humains à l'exception de quelques privilégiés.

Lors de l'accession à l'indépendance des anciennes possessions coloniales du tiers monde, apparaissent à la tête des nouveaux Etats, des leaders jouissant d'une réelle audience populaire. Plusieurs de ces leaders ont réussi à se maintenir de nombreuses années en concentrant entre leurs mains tous les pouvoirs constitutionnels et politiques au moyen des instruments juridiques taillés sur mesure qu'ils appelaient « constitution ».

A titre d'illustration, on peut lire ce qui suit dans l'exposé des motifs de la loi n°74/020/ du 15 août 1974 portant révision de la constitution zairoise du 24 juin 1967 : « *La constitution révisée consacre le Mobutisme comme doctrine du MPR. Cette doctrine a comme contenu la pensée, les enseignements et l'action du Président-fondateur du mouvement populaire de la révolution, qui ont fait du zaïre et des zaïrois ce qu'ils sont aujourd'hui... le régime politique adopté est authentiquement zaïrois. Il diffère à plusieurs égards de celui instauré en 1967, en ce qu'il ne comprend plus qu'une institution, le mouvement populaire de la révolution* ».

Aux termes de cette révision constitutionnelle, le parti MPR comprend cinq organes dont le conseil législatif, le conseil exécutif et le conseil judiciaire.

Ces trois organes classiques de l'Etat et qui deviennent ainsi organes du parti sont appelés « *conseils* » car les attributions qui leur reviennent traditionnellement appartiennent désormais au président du parti et ces organes ne joueront qu'un simple rôle de technicien ou n'exerceront leurs pouvoirs respectifs que par délégation.

Et l'article 30 de la constitution révisé de préciser : « *Le Président du Mouvement populaire de la révolution est de droit Président de la république et détient la plénitude de l'exercice du pouvoir.* »<sup>(1)</sup>

Ma conviction est que la conception d'un tel régime s'est inspirée de l'exercice du pouvoir dans les monarchies traditionnelles congolaises, mais aussi des démocraties dites populaires (URSS, Cuba, Corée du Nord, etc...)

---

<sup>1</sup>Iyeleza Moju-Mbey, M.KATSUVA et I.Kambere, Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre, éd. ISE-Consult, Kinshasa, 1991, PP.99 et 100

Il n'y a pas dans ces chefferies et dans ces démocraties populaires de séparation des pouvoirs et très souvent les droits humains sont tributaires de la pensée d'un homme.

Les révolutionnaires de 1789 estiment que toutes ces sociétés politiques de l'ancien régime en Europe, ces sociétés des chefs coutumiers africains et régimes post-coloniaux et des démocraties populaires citées ci-haut n'avaient pas de constitution. Or, certains de ces régimes étaient régis par une constitution écrite. C'est pourquoi, avant d'aborder la deuxième partie de ma communication consacrée aux modes de scrutin, il y a lieu de poser et de répondre aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'une constitution ?
- Une constitution peut-elle, en soi, être jugée de démocratique? En fonction de quels critères ?

## I. Notion de la constitution

L'opération constituante s'analyse comme *la rencontre entre l'Etat et la Nation ou le rendez-vous entre les gouvernants et les gouvernés. Un pouvoir procède à cette opération : c'est le pouvoir constituant doté de la souveraineté*<sup>(2)</sup>.

L'opération constituante met en place, de façon consciente ou par usages, des règles juridiques qui déterminent les institutions politiques et leur fonctionnement. Ces règles, c'est la constitution. Les institutions ainsi mises en place par la constitution, vont exercer le pouvoir d'élaborer les lois, le pouvoir d'exécuter ces lois et de juger.

Les règles constitutionnelles prescrivent de grandes lignes sur diverses matières sans en donner les détails : les droits et les libertés des citoyens, l'organisation de la justice, l'exercice de la liberté d'entreprise, les finances publiques, la famille, les biens et les obligations, le travail et la sécurité sociale, etc. ... Toutes ces matières feront l'objet des lois organiques et ordinaires qui en donneront les détails. Ces lois ne doivent rien prescrire en violation de la constitution.

C'est pourquoi on dit que celle-ci, c'est-à-dire la constitution a l'image d'un pacte fondamental dont tout procède. Elle se présente comme « *la loi des lois* »<sup>(3)</sup>. Présentée à un lecteur par exemple dans un document, cette loi des lois ou constitution peut-elle ressortir les caractéristiques d'un régime qu'elle consacre ? . Essayons de le voir sous le point suivant.

## II. Caractéristiques d'une constitution démocratique :

Il faut d'abord dire un mot sur la notion de démocratie avant de parler des caractéristiques d'une constitution démocratique.

### 1. *Notion de démocratie*

---

<sup>2</sup> Jean GICQUEL, Droit constitutionnel et institutions politiques, 17<sup>e</sup> éd., Montchrétien, 2001, P159.

<sup>3</sup> J. Gicquel, op.cit, P160.

Le mot vient du grec et signifie gouvernement du peuple. Un régime est démocratique quand il fonctionne pour l'intérêt du peuple. On a pu dire que la démocratie est un pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple. Même si celui-ci exerce à nos jours le pouvoir par le biais de ses représentants, la démocratie directe à l'état pur n'étant plus possible, ces derniers doivent, dans une démocratie, agir pour la satisfaction des besoins des citoyens : la justice commutative, distributive et sociale, les libertés publiques, l'égalité devant la loi, la soumission des gouvernants à la loi considérée comme l'expression de la volonté nationale, la sanction des gouvernants par voie électorale ou l'alternance au pouvoir, l'absence de concentration des pouvoirs dans une seule main ou la séparation des pouvoirs, le respect des biens communs par les gouvernants et par les gouvernés. Revenons sur certaines notions.

la justice distributive : préside à la distribution entre les membres de la communauté, des biens ou des charges de la collectivité en fonction des capacités, des facultés et des besoins de chaque membre.

La justice sociale : détermine les droits et les devoirs de chaque membre de la société.

La justice commutative : trace le rapport entre les individus. Ce rapport est égalitaire et renferme l'idée selon laquelle nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

## 2. *Quand une constitution est-elle démocratique ?*

L'enseignement de la doctrine révolutionnaire selon lequel toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de constitution, traduit plutôt une préférence politique qu'une définition objective de la constitution, c'est à dire un mode de gouvernement :

qui consacre la séparation des pouvoirs : s'il y a un législateur, il doit y avoir un autre qui exécute, un autre qui juge, un autre qui contrôle et un autre qu'on consulte et non un seul homme, un dieu tout-puissant qui conçoit tout, exécute tout et juge tout le monde.

qui reconnaît les droits des citoyens et qui les respecte.

C'est une préférence politique et non une définition de la constitution car, du point de vue juridique, du moment où l'Etat procède à la distinction entre le pouvoir et ses agents d'exercice, tout Etat a nécessairement une constitution. La République du Zaïre du maréchal Mobutu avait aussi une constitution même si celle-ci concentrait tous les pouvoirs entre les seules mains du président de la République. Il en est de même des anciennes monarchies traditionnelles et d'autres monarchies ou régimes totalitaires qui ont existé ou existent encore à travers le monde.

Il ressort de ce qui précède qu'on peut juger une constitution d'après son contenu juridique d'une part et d'après le comportement des acteurs politiques et le degré de participation du peuple à la vie politique d'autre part.

### a. Contenu juridique de la constitution

Le contenu de la constitution peut ressortir son caractère démocratique à travers les critères suivants :

1° étant une loi, la constitution doit exprimer la volonté de la nation. La constitution doit réellement être l'œuvre du peuple. Son préambule ne doit pas comprendre de phrase comme « Nous, délégués des composantes et entités au dialogue inter congolais » à

l'instar de la constitution de la transition congolaise du 05 avril 2003. Une telle phrase indique clairement que la constitution de la transition est l'expression de la volonté des anciens belligérants et non du peuple Congolais.

Elle doit clairement indiquer que le peuple a, par ses représentants, rédigé la constitution et qu'il a ratifié, par référendum, le projet proposé. Le référendum dont il est question ici, doit être un référendum de ratification, c'est-à-dire celui qui porte sur un texte complet lequel n'acquiert valeur juridique qu'après l'approbation populaire.

Le référendum doit être organisé de préférence avant l'élection présidentielle pour lui éviter les caractères d'un plébiscite qui est une déviation du référendum consistant en ce que les électeurs sont moins appelés à se prononcer sur un texte qu'à témoigner leur confiance à l'homme d'Etat qui le leur soumet. L'organisation du référendum avant l'élection présidentielle éviterait ainsi au peuple le risque d'être régi par une constitution taillée sur mesure (d'un homme ou des circonstances tout à fait passagères). Cette idée vaut maintenant pour la République démocratique du Congo si jamais le gouvernement de transition composé principalement des belligérants ex-gouvernement, RCD et MLC réussit à vaincre les velléités réactionnaires en gestation ou même en action.

2° la constitution doit contenir un certain nombre des valeurs considérées à juste titre par les révolutionnaires français de 1789 comme « *des droits naturels et imprescriptibles* » (art.2, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) :

- la liberté politique ou liberté-participation, c'est-à-dire le droit des citoyens de désigner et de révoquer librement leurs gouvernants. La constitution doit déterminer les mécanismes par lesquels cette liberté s'exercera.

La liberté politique est un droit d'auto-détermination d'une Nation. La société civile doit rechercher les raisons pour lesquelles la Nation Congolaise n'est pas encore parvenue à s'auto-déterminer depuis ce qu'on a appelé « *indépendance politique* » prétendument obtenue en 1960.

Le point b ci-dessous va parler du fait des gouvernés et des gouvernants pour démontrer que l'attitude des uns et des autres peut concourir ou non à l'exercice effectif de la liberté politique. Mais, la société civile et toutes les personnes de bonne volonté ne doivent pas ignorer que les intérêts matériels égoïstes des puissances étrangères ont toujours marché en contre courant de la conquête par la Nation Congolaise, de son droit à l'auto-détermination. L'ancien commandant de la MINUAR en République rwandaise, le général canadien R.Dallaire, l'a clairement souligné lors de la conférence de presse tenue à Kigali au début du mois d'avril 2004 quand il avertissait le peuple rwandais de l'attitude toujours intéressée des puissances occidentales qui, au nom des intérêts égoïstes, n'ont pu empêché la perpétration du génocide rwandais alors qu'elles avaient tous les moyens de le faire. Ces puissances ne peuvent en aucune façon vouloir l'auto-détermination de la Nation Congolaise laquelle est synonyme de son indépendance réelle et de la fin de la honteuse et illicite exploitation de ses richesses.

La solution à ce grave problème n'est pas de craindre la mort mais de résister à cette terrible forme d'oppression : c'est essentiellement le rôle de la société civile congolaise.

Ceux qui choisissent les gouvernants doivent être des citoyens et non des sujets, des citoyens détenteurs de la souveraineté dans l'Etat mais aussi, du côté individuel, d'une certaine autonomie dans la vie privée.

- les libertés individuelles ou libertés-autonomie : *ce sont les diverses facultés qui permettent aux personnes de réaliser, avec indépendance et efficacité, leur destinée particulière dans le cadre d'une société organisée. C'est donc un pouvoir d'autodétermination en vertu duquel l'individu détermine son comportement, et borne, de la sorte, le pouvoir*<sup>(4)</sup>. Exemple : la propriété privée, les libertés de la famille (tels que les justes noces, l'autorité parentale, la filiation), la liberté contractuelle, la liberté d'entreprise.

- les libertés collectives : la liberté de conscience et des cultes, la liberté des réunions, la liberté de manifestation, la liberté d'association, la liberté syndicale, la liberté de communication.

Pour l'exercice de toutes ces libertés, le régime le plus favorable est celui dit répressif qui permet à l'individu d'exercer librement son activité *sans obtenir au préalable une autorisation quelconque, seuls les abus de la liberté devant être de nature à susciter une poursuite devant les tribunaux*<sup>(5)</sup>.

- la séparation des pouvoirs : vaut mieux deux têtes qu'une seule. Cette maxime traduit une valeur traditionnelle et universelle. L'abus du pouvoir provient souvent de sa concentration dans les mains d'une seule autorité. Les congolais en ont eu une leçon quand le président Mobutu appliquait ses constitutions qui lui reconnaissaient la plénitude du pouvoir. La division du travail est heureuse, naturelle et universelle : si l'on peut élaborer les lois, un autre peut les exécuter, et un troisième juger de façon indépendante et un quatrième contrôler.

Une constitution démocratique devra ressortir clairement cette répartition des tâches.

3° l'exercice du pouvoir de réviser la constitution doit être soumis aux mécanismes de contrôle populaire notamment le référendum. On doit aussi opérer un bon choix ; celui de la personne qui l'exercera.

Ce critère est important car, l'exercice du pouvoir de révision peut produire une constitution tout à fait différente de la première jusqu'au chambardement de la procédure de révision elle-même.

A titre d'illustration il y a lieu de citer la constitution congolaise du 24 juin 1967 qui a été révisée neuf fois dans sept ans, soit une moyenne d'au moins une révision par an. Cette constitution reconnaissait à son article 74, l'initiative de la révision de la constitution au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée nationale. L'article 28 attribuait le pouvoir de réviser la constitution au Président de la République à condition pour celui-ci de « *soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple* », d'informer l'Assemblée nationale par un message et après l'avis du bureau de celle-ci.

→ Conséquence :

- la première révision du 17 avril 1970 est opérée par ordonnance-loi présidentielle n°70-025.

---

<sup>4</sup> J. Gicquel, op.cit., p79

<sup>5</sup> Conseil const. Français, 16 juillet 1971, liberté d'association, G.D, p244, cité par J. Gicquel, op.cit., p85.

- La deuxième révision par une loi. Elle place le parti du président au sommet de toutes les institutions de la République lesquelles lui sont subordonnées et ce parti est représenté par son président qui n'est autre que le Président de la République.
- L'art. 2. de la constitution originaires du 24 juin 1967 qui disposait que tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie du référendum et qu'aucune fraction du peuple ni individu ne peut s'en attribuer l'exercice, est remplacé après la révision du 15 août 1974, par l'article 30 qui, attribue la plénitude de l'exercice du pouvoir au Président du parti MPR.

Il y a lieu de citer aussi la pratique malheureuse observée ce dernier temps en Afrique où certains chefs d'Etat dont le nombre de mandats à briguer ont été constitutionnellement limités mais qui, poussés par une honteuse soif du pouvoir, se complaisent à modifier la constitution pour se faire l'occasion de briguer d'autres mandats.

Certains auteurs dont des politiciens s'étaient plus tard inspirés, ont estimé que le choix opéré ci-dessus relève d'un jugement des valeurs ou d'un élan d'imitation du modèle occidental. Ils ont tenté de bonne ou de mauvaise foi d'imaginer d'autres modèles ou ont cherché d'adapter l'exercice du pouvoir aux réalités dites locales : démocraties populaires du type marxiste-léniniste, régime politique authentiquement zaïrois du président Mobutu, etc...

On peut adapter le régime politique aux réalités locales, c'est vrai, mais on doit éviter de tomber dans le piège des politiciens qui, le plus souvent et dans le but de s'aménager un régime taillé sur mesure, proposent des adaptations ou une certaine authenticité.

On ne doit pas aussi méconnaître le caractère universel dont est revêtu aujourd'hui et peut être demain aussi, la démocratie libérale.

Les critères juridiques retenus ci-dessus pour reconnaître une constitution démocratique ne sont pas malheureusement déterminants car, une constitution démocratique dans son contenu peut, dans son application donner des résultats contraires. Tout dépend de l'attitude des acteurs : le peuple et les gouvernants, mais aussi les puissances étrangères.

#### b. Le fait du peuple et des gouvernants

Existe-t-il une constitution dont le caractère démocratique serait indépendant de la culture politique du peuple et de la conduite des gouvernants ?

Napoléon disait : « sa marche (la marche de la constitution) est toujours subordonnée aux hommes et aux circonstances ». Et le général de Gaulle ajouta : « *une constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique... ce qui est écrit, fût-ce sur un parchemin, ne vaut que par l'application* »<sup>(6)</sup>. Située au carrefour du droit et de la politique, la constitution subit leur action conjuguée.

Le caractère démocratique d'une constitution ne vaut qu'à la mesure de l'attitude des acteurs politiques qui doivent être, dans une démocratie, le peuple et les gouvernants. Il peut arriver qu'un peuple aspirant aux valeurs démocratiques réussisse à élaborer une constitution vraiment démocratique mais si ce peuple est encore gouverné par un tyran ou

---

<sup>6</sup> J. GicQuel, op .cit.,p.164

un groupe d'individus sans foi ni loi, ou si ce peuple se meut encore dans l'inconscience, il sera écrasé en présence de sa constitution.

L'exemple nous vient des dictatures qui se sont installées en Afrique au lendemain des indépendances et particulièrement au Zaïre, pays qui s'était doté dans les années 64 et 67 des constitutions comptées parmi les plus démocratiques d'Afrique mais qui s'est retrouvé sous la matraque de la constitution du 15 août révisée chaque année par un individu. La constitution du 15 août 1974 avait gardé en son sein une pratique démocratique louable, celle consistant à limiter le mandat du président de la République. Celui-ci devait assumer un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Mais les révisions constitutionnelles suivantes n'ont laissé aucune chance à cette limitation jusqu'à faire du président un monarque tout-puissant que toute personne ne pouvait contredire sans risquer la mort. Comme le jardinier devant sa fleur, les puissances occidentales ont entretenu, au nom de leurs intérêts, ce monarque durant trente-deux ans sans se soucier du sort du peuple congolais.

En dépit du tourbillon des années 90, la plupart des chefs d'Etats africains n'ont jusqu'à présent compris que ce sont eux qui doivent s'adapter aux aspirations populaires et non le contraire. Ils sont toujours tentés de modifier des articles de la constitution pour se maintenir au pouvoir en violation du pacte national que contient cette constitution. Ils s'adonnent aux manipulations les plus diverses : les élections trichées au moyen des lois taillées sur mesure, le tribalisme et le racisme exploités à leur profit, la trahison des intérêts du peuple par une honteuse extraversion politique, par une mauvaise gouvernance caractérisée et l'enrichissement personnel. Ils ne tardent pas à inculquer aux citoyens des antivaleurs comme par exemple « *la territoriale des originaires* », si ce moyen machiavélique peut les aider à conquérir le pouvoir ou à s'y maintenir.

Dans la société que gère de tels chefs d'Etats, la constitution juridiquement démocratique ne peut être appliquée, car pour eux, ce qui doit l'être, c'est leurs désirs ou leur volonté. Or cette volonté n'est pas souvent celle du peuple. A ce moment là, quel sera le sort de la constitution démocratique ?

Le seul remède que je puisse proposer est que les peuples d'Afrique et celui du Congo-Kinshasa en particulier, doivent savoir que leur lutte pour la conquête du pouvoir que les gouvernants n'ont cessé de leur arracher, doit se poursuivre. *Les droits subjectifs sont plus anciens que la législation et lorsque cette législation est injuste, les séditeux ne sont pas ceux qui la violent, mais ceux qui le font*, disent les juristes. La société civile a un grand rôle à jouer. Elle doit éduquer la population. Elle doit également jouer le rôle de groupe de pression. Faire pression sur les gouvernants et sur leurs partenaires politiques internationaux pour la naissance de la démocratie profitable aux citoyens.

Faute d'assumer eux-mêmes la souveraineté, dans le cadre de la démocratie directe, il est loisible à ces citoyens d'en confier l'exercice à des élus, ce qui implique la naissance du pouvoir de suffrage qui s'exerce par certaines modalités préétablies.

### III. Modes de scrutin

L'institution à analyser ici s'inscrit au chapitre relatif au choix des gouvernants.

Il existe plusieurs techniques dans le choix des gouvernants. Certaines techniques font intervenir les gouvernés dans le choix des gouvernants : ce sont des techniques démocratiques.

D'autres ne font pas intervenir les gouvernés dans le choix des gouvernants : ce sont des techniques autocratiques telles que l'hérédité, la cooptation et la conquête du pouvoir spécialement par la force armée.

Il existe d'autres techniques telles que le tirage au sort et la révolution.

L'élection est, de nos jours, la technique démocratique du choix de gouvernants.

Il y a beaucoup à dire sur l'élection mais je vais, ici, me limiter à ce qui m'a été demandé : les modes de scrutin ou systèmes électoraux.

### 1. Notion<sup>(7)</sup>

Le mode de scrutin désigne les règles techniques destinées à départager les candidats à une élection. Il en existe une très grande variété. On peut ramener les modes de scrutin à une confrontation, qui n'est pas exclusive d'une combinaison, entre :

- le scrutin majoritaire (lequel met en avant l'efficacité) ;
- et la Représentation proportionnelle (qui met en avant l'équité).

Sans cultiver l'opportunisme, la sagesse recommande de ne point constitutionnaliser les modes de scrutin mais d'en laisser le choix au législateur. Ce qui signifie que c'est à la loi ordinaire qu'il revient de les déterminer.

### 2. caractéristiques des modes de scrutin

En tenant compte du nombre d'élus, on distingue :

- a) le scrutin uninominal : chaque bulletin de vote ne peut porter qu'un seul nom. En conséquence, la circonscription électorale doit être peu étendue pour pouvoir être représentée par un seul élu.
- b) Le scrutin de liste ou scrutin plurinominal : chaque électeur vote pour une série des candidats inscrits sur un même bulletin ou liste bien entendu dans le cadre d'une circonscription électorale étendue laquelle doit être représentée par plusieurs élus.

A l'égard des listes, la liberté dont l'électeur dispose légalement peut aboutir :

- ❖ Au système des listes bloquées : lorsque le citoyen est tenu de voter pour une liste entière.
- ❖ Au système de panachage : lorsque le citoyen conserve une latitude lui permettant de confectionner sa propre liste à partir des candidats présentés sur les différentes listes ;
- ❖ Au système du vote préférentiel : lorsqu'il a droit d'intervenir l'ordre de présentation à l'intérieur d'une même liste.

---

<sup>7</sup> J. Gicquel, op. Cit., p147 et ss

Quant au nombre de voix qu'il est nécessaire de réunir pour être élu, on distingue :

- a) Le scrutin majoritaire : lorsque la totalité des sièges à pourvoir est attribuée aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre des voix.

Ce scrutin peut être :

- ❖ à un tour : le ou les sièges à pourvoir sont immédiatement attribués au(x) candidat(s) qui recueille(nt) le plus grand nombre de voix fût-ce d'une unité.
- ❖ à deux tours : le ou les candidats ne sont élus au premier tour que lorsqu'ils obtiennent la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés. Les candidats non élus au premier tour sont en ballottage.

Au second tour, la majorité relative suffit, c'est-à-dire que celui qui a le plus grand nombre de voix est élu à condition qu'il ait au moins deux voix.

- b) la représentation proportionnelle

Ce modèle de scrutin se présente comme une modalité du scrutin de liste ordinaire. Il implique une double opération consistant à attribuer les sièges dits de quotient, puis de restes. Il tend à assurer la représentation de toutes les opinions groupant un nombre raisonnable de suffrages.

L'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes

Circonscription électorale choisie : territoire de Masisi, 5 sièges à pourvoir.

Electeurs : - inscrits.....81250  
- votants.....76375  
- suffrages exprimés.....75000

Ont obtenu :

- liste A =35000 voix
- liste B=21000 voix
- liste C=12000 voix
- liste D=7000 voix

→ Il faut 3 étapes :

1<sup>ère</sup> étape : les sièges de quotient

-Recherche du quotient électoral(QE) :=nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir, dans notre exemple c'est  $\frac{7500}{5} = 15000$

-Répartition des sièges entre les 4 listes en présence :

Liste A = 35000 : 15000 = 2 sièges

Liste B = 21000 : 15000 = 1 siège

Liste C = 12000 : 15000 = 0 siège

Liste D = 7000 : 15000 = 0 siège

-Répartition partielle : liste A = 2 sièges, liste B = 1siège,  
3 sièges pourvus

2 sièges non pourvus.

2<sup>ème</sup> étape : seconde attribution(les sièges restants)

Elle peut se faire selon deux méthodes :

- les plus forts restes(PFR)
- la plus forte moyenne(PFM)

❖ Recours aux PFR

Liste A=2 S( = 30000 voix utilisées) → reste = 5000 voix inutilisées  
Liste B=1 S( = 15000 voix utilisées) → reste = 6000 voix inutilisées  
Liste C=0 S( = 0 voix utilisée) → reste = 12000 voix inutilisées  
Liste D=0 S( = 0 voix utilisée) → reste = 7000 voix inutilisées

Le 4<sup>e</sup> siège(=1<sup>er</sup> siège non pourvu) ira à la liste C qui a le plus fort reste après la 1<sup>ère</sup> répartition ; le 5<sup>e</sup> siège(=2<sup>e</sup> siège non pourvu) ira à la liste D. Ce sont en effet ces deux listes qui ont les plus forts restes.

3<sup>ème</sup> étape : 3<sup>ème</sup> attribution(les sièges définitifs)

1<sup>ère</sup> attribution sur la base du QE : liste A = 2 sièges  
liste B = 1 siège  
2<sup>ème</sup> attribution sur la base des PFR : liste C = 1 siège  
liste D = 1 siège  
-----  
5 sièges

Remarque : le système des PFR favorise les petits partis. En effet, les listes B et D obtiennent chacune un siège alors que l'une a recueilli 3 fois plus de voix que l'autre.

❖ Recours à la PFM

On feint d'attribuer le 1<sup>er</sup> siège non pourvu à la liste A ainsi de suite jusqu'à la liste D.  
Liste A = 2 sièges réels+1s fictif=3s, sa moyenne=35000/3=11666 voix  
Liste B = 1SR+1SF=2S, M=21000/2=10500 voix  
Liste C = 0SR+1SF=1s, M=12000/1=12000 voix  
Liste D = 0SR+1SF=1S, M=7000/1= 7000 voix.

Le 1<sup>er</sup> siège non pourvu est attribué à C, qui a la plus forte moyenne(12000 voix). Pour C, le SF se transforme donc en siège réel. Un seul siège n'est pas attribué et l'on recommence la même opération car on est dans le système consistant à chercher la liste ayant obtenu la plus forte moyenne et non celles qui ont les plus fortes moyennes contrairement au systèmes des plus forts restes.

Liste A = 2SR+1SF=3S, M=35000/3=11666 voix  
Liste B = 1SR+1SF= 2s, M=21000/2=10500 voix  
Liste C = 1SR+1SF=2S, M=12000/2= 6000 voix  
Liste D = 0SR+1SF=1S, M=7000/1= 7000 voix

La liste A a la plus forte moyenne(11666 voix). Elle obtient le second siège non pourvu. On additionne la 1<sup>ère</sup> répartition opérée sur la base du QE à la seconde opérée sur la base de la PFM, on obtient les résultats définitifs suivants :

1 <sup>ère</sup> répartition :	liste A = 2S
	liste B = 1S
2 <sup>ème</sup> répartition :	liste C = 1S
	liste A = 1S
	-----
= résultats définitifs	liste A = 3 sièges
	liste B = 1S
	liste C = 1S
	liste D = 0S

Remarque :- l'utilisation de la PFM, favorise les grands partis politiques au détriment des petits partis.

- la représentation proportionnelle est utilisée pour les élections parlementaires ou la formation des assemblées provinciales et locales à l'issue desquelles on cherche à attribuer des sièges aux partis politiques. Ce qui signifie qu'on ne peut appliquer le scrutin de liste pour pourvoir à un seul siège comme celui de président de la république par exemple.

En guise de conclusion, il y a lieu de rappeler qu'une constitution apparemment démocratique dans son contenu, peut déboucher sur un résultat contraire dans son application si les acteurs politiques, gouvernés et gouvernants, manquent de culture et de volonté politique nécessaires à l'avènement d'une véritable démocratie dans laquelle les premiers, c'est-à-dire les gouvernés désignent librement les seconds suivant des règles du jeu ou modalités électorales démocratiquement préétablies. Ce résultat contraire est aussi possible sous l'effet des interférences négatives des puissances étrangères.

Fait à Goma, le 03 avril 2004.

**Mateso Kasilenge**

## **RECCUEIL DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS EMISES**

### **Au Gouvernement de la RDCongo**

#### **Au niveau politique:**

- D'assurer la sécurité des congolais, en particulier celle des minorités notamment les Banyamulenge régulièrement victimes d'actes de violence et de discrimination en RDC ;
- De mettre sur pied une commission nationale d'enquête indépendante sur le massacre de Gatumba et de rendre public son rapport dans un délai ne dépassant pas un mois ;
- D'informer le procureur de la Cour pénale internationale des conclusions du rapport de la commission afin que ce dernier enquête sur le massacre des Congolais Banyamulenge ;
- Sensibiliser la population à la prise de conscience aux signes de retour de la paix ;
- Envisager les possibilités de re dynamisation de la société civile en vue de la rendre plus efficace ;
- Mobiliser la population à la résistance contre toute action d'entrave au processus de paix et la mise en place des institutions de transition ;
- Interpeller les parties aux dialogues sur leur responsabilité de la rupture éventuelle de la paix en RDC;
- Procéder à un contrôle systématique de l'appareil judiciaire du Sud-Kivu ;
- Organiser des journées judiciaires au cours desquelles les justiciables peuvent dénoncer les violations de droits dont ils ont été victimes;
- Payer les salaires des fonctionnaires ;
- Accorder plus d'appui aux organisations de la Société Civile pour éviter le noyautage ;
- Accélérer la mise en place effective d'une armée nationale et républicaine sur base des principes universels ;
- Elaborer sans tarder un code sur la nationalité permettant d'intégrer es congolais dans leur diversité et conforme aux normes internationales ;
- Mettre en place un programme cohérent de démobilisation, désarmement et réinsertion des anciens combattants ;
- Elaborer des politiques de nature à relancer l'économie nationale au bénéfice de tous les congolais sans discrimination ;

- Entreprendre des réformes de son système judiciaire sans délai en vue de promouvoir une justice indépendante ;
- Diligenter des enquêtes en rapport avec les allégations de violations des droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire national en particulier celles relatives aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux viols et violences sexuelles contre les femmes ;
- Enlever toute entrave à une bonne marche de la transition ;
- Redynamiser les initiatives d'intégration régionale pour trouver un cadre formel de résolution des problèmes au niveau de la région des Grands Lacs ;
- S'impliquer activement dans les discussions préliminaire à la conférence internationale sur la paix dans la région des Grands Lacs ;
- Mettre à la disposition du parlement de transition les moyens nécessaires lui permettant d'élaborer des lois relatives à la transition ;
- Organiser des rencontres entre les politiciens et les militaires enfin que cesse le vagabondage politique ;
- Suivre et empêcher tout blocage pour le bon aboutissement de la transition ;
- Définir un mécanisme de contrôle pour les élections démocratiques après la transition ;
- Renforcer les programmes de lutte contre la pauvreté ;
- Vulgariser, restituer et diffuser les enseignements reçus à toutes les couches de la population notamment dans les confessions religieuses , la Radio et la Télévision pour préparer le peuple aux futures échéances électorales ( Ecoles , ONG locales etc...) ;
- Que les membres de la Commission Vérité et Réconciliation soient des personnes intègres, sans reproche sur les crimes commis ;
- Implication de la femme dans l'éducation civique et populaire aux élections de par sa majorité ;
- Que l'Indépendance de la Magistrature soit une réalité vivante ;

### **Au niveau socio- économique:**

- Trouver les moyens appropriés de ramener les troupes dissidentes à l'ordre de préférence en privilégiant le dialogue ;
- Rétablir le contrôle et l'autorité du Gouvernement d'Union Nationale sur le Sud et le Nord-Kivu ;
- Rechercher et punir les personnes qui se sont rendues coupables des exactions commises contre les populations ;
- S'investir pour stopper et/ou prévenir toute campagne de haine en sanctionnant les auteurs de manière appropriée ;
- De faciliter le travail du parlement de transition afin de mieux préparer et adopter les différents textes de loi relatifs à l'organisation des élections ;
- D'accélérer la mise en place d'une armée nationale républicaine conformément aux accords conclus entre les parties ;
- De mettre rapidement en place un plan de redressement socio-économique pour soulager la misère dans laquelle se débat actuellement la majeure partie des populations congolaises ;
- De poursuivre et intensifier ses efforts de réunification effective du pays ;
- D'accorder toute l'attention nécessaire aux questions posées par les magistrats afin d'y trouver une solution appropriée ;
- De prendre des mesures efficaces pour garantir la sécurité de tous les citoyens, en particulier dans la partie orientale du pays ;
- De mettre en place des stratégies permettant l'organisation d'élections libres et démocratiques et le cas échéant organiser un débat public à ce sujet ;
- D'accélérer le processus de formation d'une nouvelle armée nationale et d'assurer la sécurité de tous les citoyens sans discrimination ;
- D'engager des pourparlers avec les pays voisins afin de garantir la sécurité aux frontières ;
- De réhabiliter les institutions judiciaires et d'engager une lutte implacable contre les auteurs des violations des droits humains.

## **Aux belligérants de la RDCongo: Gouvernement de Kinshasa, Forces Négatives , et mouvements rebelles :**

- Coopérer avec le gouvernement de transition pour leur localisation et des mécanismes de leur rapatriement ;
- D'œuvrer pour l'approfondissement des résultats de Sun City afin de favoriser la cessation totale des hostilités et la mise en place d'une transition démocratique ouvrant la voie à la réunification du pays ;
- De permettre et de faciliter l'ouverture d'une enquête indépendante sur les allégations de massacres des civils à Kisangani et dans d'autres zones ;
- Cesser immédiatement et définitivement les hostilités et les exactions contre les populations civiles ;
- Arrêter toutes les actions de harcèlement et de menace contre des membres de la société civile en particulier des journalistes

## **A la classe politique Congolaise :**

- S'impliquer davantage dans le processus actuel en privilégiant un dialogue constructif en vue d'une bonne sortie de la transition ;
- Privilégier l'intérêt général dans leurs actions politiques

## **Société civile de la RDCongo :**

- o Qu'elle fasse le lobbying sur un programme pratique de sensibilisation à la mesure des échéances électorales à la base pour l'émergence d'une culture politique d'excellence ; au sommet (Parlement, Exécutif ) pour une loi électorale réellement démocratique par les experts neutres provenant de la Société Civile ;
- o Harmoniser son agenda (comité de pilotage et le bureau de Coordination) pendant cette transition ;
- o Développer des mécanismes nécessaires pour faire face à la tendance divisionniste qui s'installe entre ses animateurs et dire non à l'impunité des animateurs qui soutiennent cette tendance ;
- o Prendre conscience que la RDCongo leur appartient et que le pouvoir ne peut se chercher que dans la RDCongo pour éviter l'ingérence étrangère dans la gestion de notre pays ;
- o Eduquer civiquement la population pour la préparer aux élections ;

- Créer un cadre de concertation pour favoriser une préparation efficace de notre pays à la conférence Internationale sur la paix et la sécurité dans les Grands Lacs;
- Combattre la corruption, violence et s'impliquer dans le déroulement de la période de transition et cela jusqu' à la base ;
- Renforcer le dialogue avec les décideurs en vu de instaurer la paix dans la région de Grands Lacs ;
- Se solidariser dans une vision commune ;
- Consulter les sociétés civiles des pays des Grands Lacs afin de trouver un mécanisme pouvant mettre fin à l'insécurité dans nos 3 pays car nous sommes de voisins éternels ;
- Diligenter des enquêtes visant à établir de manière objective les faits sur les violations des droits de l'homme commises pour que les responsables soient identifiés et poursuivis en justice;
- Oeuvrer de façon concertée pour le retour rapide de la paix et la consolidation de l'unité de tous les Congolais sans considération d'origine tribale ou linguistique ;
- De façon particulière, contribuer de façon ferme à dénoncer ou prévenir toute campagne de haine globalisante contre toute communauté, quelle qu'elle soit ;
- de jouer réellement son rôle dans la promotion de la convivialité entre citoyens et de travailler suivant l'éthique de la société civile ;
- jouer en toute indépendance son rôle de contrepoids en préparant la population aux futures échéances électorales ;
- Eviter toute collaboration avec des groupes armées prêchant la haine tribale ou ethnique et d'éviter toute solidarité négatives avec les milices locales et étrangères ;
- S'investir activement dans des campagnes de réconciliation et de recherche de terrains d'entente entre les populations ayant connu des conflits entre eux, en particulier dans la partie orientale du pays.

**A l'Etat, partis politiques et à la Société Civile de :**

- Mener une éducation civique et citoyenne ;

### **Aux autorités de nos trois pays : Burundi, RDCongo et Rwanda :**

- Renforcer et réhabiliter la Justice interne afin d'œuvrer pour la lutte contre l'impunité des crimes commis à tous les niveaux ;
- Instaurer un mécanisme de protection sociale des Interahamwe pour les encourager à rentrer chez eux ;

### **A la société civile des trois pays : Burundi, RDCongo et Rwanda :**

- Se mobiliser contre les logiques de guerre, interpellier les différents acteurs au respect des engagements pris ;
- 
- Renforcer la participation citoyenne pour influencer positivement sur les processus de paix et de démocratisation dans les pays de la région.

### **A la Communauté Internationale :**

- Opérer le rapatriement des milices étrangères ;
- Dissocier les milices étrangères des nationaux ;
- Condamner les exactions commises contre les populations civiles, et appuyer l'établissement de la vérité, par les instances habilitées, en identifiant notamment les coupables afin qu'ils soient jugés par des tribunaux compétents;
- Doter la MONUC de moyens suffisants pour maintenir la paix et assurer la protection des populations civiles du Sud et du Nord-Kivu;
- Fournir une assistance d'urgence aux populations réfugiées et déplacées en RDC et au Rwanda, suite aux événements de Bukavu;
- Suivre attentivement l'évolution de la situation dans les trois pays et faire pression sur les différents acteurs en vue du respect des engagements pris ;
- Continuer à appuyer l'avancée du processus, de paix et de démocratisation dans les trois pays en contribuant à réunir les ressources nécessaires ;
- Maintenir la pression sur les acteurs politiques et militaires pour éviter la relance de conflits et en vue du respect des engagements pris ;
- Libérer des fonds promis au gouvernement de transition pour la lutte contre la pauvreté ;

- Maintenir et renforcer le mandat de la Monuc jusqu'à la tenue des élections et l'installation des institutions post- transitoires.

#### **A l'ONU et MONUC :**

- Exiger au Rwanda et au Burundi de relâcher effectivement le RCD et se dépasser du prétexte des ex FAR et Interahamwe pour le Rwanda et des FDD et FN pour le Burundi ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour protéger la population de Bukavu contre des tueries, viols, pillages et autres exactions commises par les combattants ;
- Diligenter une enquête pour déterminer les causes du déclenchement de l'insurrection et établir les responsabilités des violences commises contre les civils.

#### **A la L.D.G.L:**

- Qu'elle multiplie ce genre de rencontre afin de consolider l'éducation à la citoyenneté ;
- Qu'elle contribue dans la vulgarisation des lois nationales et des textes légaux et leur traduction en langues nationales ;
- Qu'elle organise des formations sur les principes électoraux ;
- Qu'elle fasse le suivi des résultats de ces journées de réflexion ;
- Favoriser la circulation de l'information pour que les enjeux importants soient partagés par la majorité des membres de la Société Civile ;
- Organiser dans un bref délai une réflexion provinciale sur le message que la Société Civile de RD Congo, devra faire passer à la Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs ;
- Se mobiliser pour permettre aux Sociétés Civiles de la région de participer à la Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs ;
- Multiplier des rencontres de ce genre en vue de renforcer les capacités des organisations/ acteurs de droits de l'homme à la base ;